

# COMMUNICATION 58<sup>e</sup> SESSION DES NATIONS UNIES

– COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

**THEME : “ Fournir gratuitement une identité juridique à tous les enfants en facilitant la déclaration des naissances’ ’**

**Présentée par**

**Madame Rachel GOGOUA**

**Experte en Genre et Développement**

**Présidente ONG ONEF**

**12 Mars 2014**

# PLAN

## PLAN

### INTRODUCTION

### I. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE D'IVOIRE

La législation ivoirienne

1.2. Les acteurs de la mise en œuvre

1.3. Le principe de gratuité

1.4. Les limites du principe de gratuité

### II. INITIATIVES EN COURS

2.1. Les audiences foraines

2.2. Les procédures ordinaires

2.3. Les autres initiatives

### III. CONDITIONS D' EFFECTIVITE DE LA GRATUITE DES DECLARATIONS DES NAISSANCES

3. 1. Réformes

3. 2. Renforcement technique et matériel des services d' état civil

### CONCLUSION

# INTRODUCTION

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité” (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948). Une personne ne peut avoir la nationalité d’un pays si elle n’est déclarée à l’état civil. Dans beaucoup de pays du monde et notamment dans les pays africains, l’enregistrement des naissances rencontre d’énormes obstacles malgré son importance indéniable. Ces obstacles sont d’ordre administratif, matériel et humain, ils sont liés à la méconnaissance de l’importance de la déclaration des naissances par les populations, etc.

# INTRODUCTION

Malgré l'imposant corpus de textes législatifs et réglementaires, des millions de personnes sont sans identité en Côte d'Ivoire. On ne saurait prétendre réaliser les droits humains alors que de nombreuses personnes sont sans identité et ne peuvent bénéficier des programmes nationaux.

Quelle est la législation ivoirienne en la matière et que prévoit-elle pour la facilitation et la gratuité de la déclaration des naissances ?

# I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire, en matière d'état civil s'est dotée d'une importante législation en plus d'être partie des plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux qu'elle a ratifiés. Cette importante législation est la manifestation de sa volonté de donner une identité juridique à tous les enfants (filles et garçons) ivoiriens ou non ivoiriens

# I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE

## D'IVOIRE

### 1.1. La législation ivoirienne

Elle est composée de :

la loi n°64-382 du 07 octobre 1964 portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.

La loi n°83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n°64-374 du 7 Octobre 1973 relatives au nom, l'état civil, la paternité et la filiation.

La loi n°84-1243 du 08 novembre 1984, relative à la déclaration obligatoire des naissances et à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux.

I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE  
D'IVOIRE

La loi n° 2013-35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'ordonnance n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à la déclaration des naissances durant la crise postélectorale de 2010.

L'arrêté interministériel n° 317/MI/MEF du 28 juillet 2008 de mise en place du projet de Modernisation de l'état civil de Côte d'Ivoire (MECCI).

# I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE D'IVOIRE

## **1.2. Les acteurs de la mise en œuvre**

Pour la mise en œuvre de cette législation en matière d'état civil, la Côte d'Ivoire a créé depuis l'indépendance jusqu'à ce jour, 509 Sous-préfectures dont 422 fonctionnelles et 197 Mairies. Ce sont ces seules structures qui sont habilitées à assumer l'enregistrement des actes d'état civil dont la déclaration des naissances.

Malheureusement ces structures sont inégalement réparties sur l'ensemble du territoire et en nombre insuffisant pour couvrir tous les besoins en déclaration de naissances.

# I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE D'IVOIRE

## **1.3. Le principe de gratuité**

Le service de l'état civil est un service public. Comme tel il obéit au principe de la gratuité. Cela signifie que l'enregistrement des naissances à l'état civil est gratuit et n'est soumis au paiement d'aucun frais.

Ce principe devrait favoriser l'accès facile des populations au service d'état civil.

Seulement, cette gratuité se limite à la déclaration pour l'enregistrement et non à la délivrance d'un extrait d'acte de naissance

Cependant, la législation prévoit pour la délivrance d'un extrait d'acte de naissance que l'utilisateur s'acquitte d'un montant de 500 F CFA.

# I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE

## D'IVOIRE

### **1.4. Les limites du principe de gratuité**

Malgré cette situation apparemment favorable, Il s' est également développé des pratiques qui constituent aujourd' hui des entraves graves à la gratuité. Ce sont :

Au niveau des déclarations dans les délais :

le service de l' état civil considéré comme un « business »; le racket organisé par les agents;

la confusion entretenue volontairement entre la déclaration de la naissance (d' un enfant entièrement gratuite) et la demande d' un extrait d' acte de naissance (soumise au paiement de timbre)

L' exigence du certificat médical de naissance aux populations pour l' enregistrement à l' état civil, contrairement aux dispositions légales et alors que les centres de santé sont en nombre suffisant et distant des populations.

## **1.4. Les limites du principe de gratuité**

L'insuffisance et la vétusté du matériel de travail ;

Le manque de registres dans certains centres d'état civil fait que des naissances sont enregistrées avec 4 ou 5 mois de retard. Ceci favorise la fraude.

Aucune rémunération des agents d'état civil secondaire pourtant créés par l'état et qui sont obligés de se faire rémunérer par les requérants;

Utilisation d'agents bénévoles qui se font rémunérer par les usagers des services de l'état civil ;

Le manque de formation des agents d'état civil

Au niveau des déclarations hors délais :

Les différents décrets pris par l'exécutif pour l'application de la loi relative au nom, à l'état civil, paternité et à la filiation le prévoit des émoluments et frais de justice payables par les justiciables c'est-à-dire les requérants de jugements supplétifs.

I- ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES NAISSANCES EN COTE  
D'IVOIRE

### **1.4. Les limites du principe de gratuité**

Cela constitue un véritable obstacle et la conséquence est que de nombreuses personnes enfants comme adultes ne peuvent pas se faire régulariser leur situation.

L'ENV 2008 révèle que 48,9% de la population a moins d'un dollar par jour. Or les frais liés aux jugements supplétifs sont de 15 000 F CFA pour les enfants jusqu'à 15 ans et de 30 000 F CFA pour les personnes de plus de 15 ans. A ces frais officiels, s'ajoutent ceux des intermédiaires qui spolient les populations au vu et au su de tous.

## II. INITIATIVES EN COURS

Les initiatives en cours sont dans le cadre des déclarations des naissances hors délais.

Pour la délivrance d' un jugement supplétif, dans le cadre des déclarations des naissances hors délais, il faut noter deux démarches. Il s' agit :

- des audiences foraines ;
- des procédures ordinaires.

## II. INITIATIVES EN COURS

### 3.1. Les audiences foraines

Les audiences foraines de l'initiative du Gouvernement et bénéficient de l'appui des partenaires au développement tels que l'EU, l'UNICEF, l'ACDI. La réalisation de ces audiences foraines est lourde et nécessite de gros moyens (humains, matériels et financiers). Cependant, leur impact est limité parce qu'elles:

- touchent peu de personnes ;
- ne sont pas pérennes ;
- sont limitées dans le temps ;
- mobilisent beaucoup de ressources.

Les expériences antérieures l'ont démontré.

## II. INITIATIVES EN COURS

### **3.2. Les procédures ordinaires**

Ces procédures sont de l'initiative individuelle et souvent des ONG de droits humains et de quelques Inspections de l'Enseignement Primaire. Ces ONG de droits humains et les Inspections de l'Enseignement Primaire bénéficient des financements de l'UNICEF, l'ACDI, l'UE, etc.

Dans ce cadre, des requêtes sont adressées au tribunal par les requérants ou par les ONG.

Toutefois, le coût de cette procédure est très élevé et hors de prix pour la plupart des populations. Il varie entre 5000 à 15 000 FCFA par enfant et de 30 000 F CFA pour les adultes.

## II. INITIATIVES EN COURS

Qu' il s' agisse des audiences foraines ou des procédures ordinaires, les délais de délivrance des jugements supplétifs sont longs.

Même salutaires, elles ne résolvent pas le problème qui demeure entier. Elles n' assurent pas non plus la gratuité et ne respecte pas les délais.

## II. INITIATIVES EN COURS

Ces initiatives, au lieu de déraciner l'arbre, elles ne font qu'élaguer quelques branches de celui-ci.

Le comble, elles ne sont pas efficaces. On perd de l'argent pour peu de résultats et nous ne faisons que tourner en rond.

A quand ce développement équitable, juste, égalitaire et durable, si les besoins de tous et de toutes ne peuvent être planifiés parce qu'ils n'existent pas ?

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Direction Générale de l'Administration du Territoire), a pris des initiatives en matière d'état civil. Il s'agit de:

## II. INITIATIVES EN COURS

- ✓ -L' étude sur les nouveaux mécanismes de déclarations à l' état civil ;
- ✓ L' organisation d' un atelier national de validation des résultats de l' étude sur les nouveaux mécanismes de l' état civil à Abidjan ;
- ✓ La réalisation du projet pilote sur la déclaration par téléphonie mobile ;
- ✓ L' accueil d' une Conférence internationale sur l' état civil prévu pour septembre – Octobre 2014.

# CONDITIONS POUR L' EFFECTIVITE DE LA GRATUITE DES DECLARATIONS DES NAISSANCES

Pour permettre à toutes les composantes de la population d' exister et d' être prises en compte dans la planification, chaque Etat/Gouvernement doit prendre un certain nombre de mesures concrètes. Il s' agira:

## 3.1. Réformes

de faire de la déclaration des naissances à l' état civil la priorité des priorités ;

✓ de faire des réformes pour introduire dans les dispositions légales existantes en matière d' état civil de nouvelles portes d' entrée à savoir (i) les villages, (ii) les écoles primaires dans les villages, (iii) les dispensaires et/ou maternité, (iv) les centres sociaux isolés ou inclus dans les complexes. Ces structures pourront ainsi palier à l' absence des services de l' état civil en assurant le rôle d' auxiliaires d' état civil, en plus des services d' état civil habituels. Cela résoudra le problème de l' éloignement des services de l' état civil des usagers. ;

# CONDITIONS POUR L' EFFECTIVITE DE LA GRATUITE DES DECLARATIONS DES NAISSANCES

suite

## 3.1. Réformes

✓ de suspendre certaines dispositions du Décret no 2013-270 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile , commerciale, administrative et sociale relatives aux frais de greffe des cours d' Appel, des Tribunaux de première instance et des sections de Tribunaux pour les actes de leurs attributions sur les jugements supplétifs d' acte de naissance. Ainsi, ces frais allant de 15 000 F CFA pour les enfants jusqu' à 15 ans à 30 000 F CFA pour les adultes pourraient être ramenés à 2 000 F CFA pour les enfants et 3 000 F CFA pour les adultes pendant une période de dix (10) ans ;

# CONDITIONS POUR L' EFFECTIVITE DE LA GRATUITE DES DECLARATIONS DES NAISSANCES suite

## 1.2. Renforcement technique et matériel des services d' état civil

- ✓ informatisation effective des services de l' état civil ;  
mise à niveau par la formation des agents des services  
de l' état civil ;
- ✓ révision des curricula de formation des personnels de  
santé, de l' éducation nationale et de l' action sociale  
pour y introduire l' état civil ;
- ✓ mise en place d' un système de motivation des  
nouveaux auxiliaires de l' état civil à raison de 50 F par  
déclaration.

# CONCLUSION

Comme vous le voyez, nous constatons tous que la non déclaration des naissances à l'état civil est un problème grave de développement et récurrent qui se pose dans tous les pays en développement. Il l'est davantage en Afrique subsaharienne. Toutes les mesures prises l'effleure mais ne le règle pas définitivement.

C'est pourquoi, nous devons tous et toutes nous mobiliser pour faire pression sur les différents Etats ou Gouvernements pour organiser des ateliers nationaux de consensus, en vue d'un règlement définitif de la question de non déclaration des naissances.

# CONCLUSION

Cette session devra retenir comme recommandation forte que la déclaration des naissances doit figurer dans l'agenda post 2015 des Chefs d'Etats en tant qu'indicateur.

C'est un impératif pour nos pays africains, sinon comment peuvent-ils aspirer à atteindre l'émergence si la moitié de leurs populations n'ont aucune existence juridique ?

Tous et toutes ensemble, nous le pouvons.